



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/113/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE LA MANIFESTATION « CAVALCADE ENFLAMMEE »
LE 7 JUILLET 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, article R.610-5,
- VU** la demande formulée par l'association Fanfare Etudiante Universitaire de Strasbourg (FEU), sise 11 rue d'Oslo à Strasbourg (67000) et représentée par Madame Lucie MONROUSSEAU, présidente, en date du 27 avril 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation de la Place du Marché dans le cadre d'un concert de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion d'un concert de rue organisé dans le cadre de la Cavalcade Enflammée, l'association FEU est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Place du Marché, mardi 7 juillet 2026 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

En cas de pluie, l'association FEU est autorisée à occuper la Halle Gruber mardi 7 juillet 2026 de 14h00 à 17h00.

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient au demandeur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de sa responsabilité d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : l'association FEU,
- Au SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'Obernai / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 12 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 11 mai 2026.

Robin CLAUSS,



B. M. Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai